

ARRET N° 15-019/CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 12 septembre 2015, enregistrée à son Secrétariat Général le 26 septembre 2015 sous le n° 377, par laquelle Messieurs Ali Combo Abdallah, Maire de Mirontsy, Ahmed Abdallah, 1^{er} adjoint, Madame Mariame Ahmed Ben Allaoui, 2^{ème} adjointe et Monsieur Saindou Ali Assane, 3^{ème} adjoint, tous de la commune de Mirontsy, pour contestation sur la nomination d'un des membres de la CECI.

- VU la Constitution de l'Union des Comores en date du 23 Décembre 2001, révisée par la loi référendaire du 17 mai 2009 ;
- VU la loi organique N°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle révisée par la loi n°11-011/AU du 27 juin 2011 ;
- VU la loi organique N°05-014/AU du 30 juin 2005 sur les autres attributions de la Cour constitutionnelle telle que révisée par la loi N°14-016/AU du 26 juin 2014 portant modification de certaines dispositions en son article 17 ;
- VU le décret N° 14-120/PR du 21 juillet 2014 portant application de la loi n°14-004/AU du 12 avril 2014 relative au code électoral ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

EN LA FORME

Sur la qualité du requérant

Considérant que les requérants sont le Maire de la Commune de Mirontsy et ses adjoints, qu'ils ont qualité pour agir selon l'article 64 de la loi électorale pour la désignation de la Commission Electorale Communale Indépendante CECI ;

Sur la recevabilité

Considérant que le Maire de la Commune de Mirontsy et ses adjoints ont introduit un recours contre la désignation de Saïd Soufiane comme membre de la CECI de Mirontsy ;



Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la loi organique N° 14-016/AU du 26 juin 2014 portant modification de certaines dispositions de la loi organique N°05-014/AU du 3 octobre 2005 sur les autres attributions de la Cour constitutionnelle, les requérants doivent annexer à leur requête les pièces produites au soutien de leurs moyens ;

Considérant que les requérants contestent la nomination de Monsieur Said Soufiane, d'un membre de la CECI, au titre de membre désigné par le Maire, qu'en application de l'article 3 du décret N° 14-120/PR du 21 juillet 2014 portant application de la loi N° 14-004/AU du 12 avril 2014 relative au code électoral, ils auraient dû annexer à leur requête l'arrêté du Gouverneur de l'Ile Autonome de Ndzuani ;

Qu'ils ne satisferont pas à l'une des conditions de recevabilité de la requête devant la Cour constitutionnelle comme l'exige l'article 15 de la loi organique N° 14-016/AU ci-dessus évoqué ;
Attendu de ce qui précède, la requête être déclarée irrecevable ;

Considérant qu'il résulte de l'article 17 de la loi organique N° 14-016/AU du 26 juin 2014 que la Cour constitutionnelle sans instruction contradictoire préalable peut rejeter par décision motivée la requête irrecevable ;

Par ces motifs ;

Article 1^{er} : la requête de Messieurs Ali Combo Abdallah, Maire de Mirontsy, Ahmed Abdallah, 1^{er} adjoint, Madame Mariame Ahmed Ben Allaoui, 2^{ème} adjointe et Monsieur Saindou Ali Assane, 3^{ème} adjoint, tous de la Commune de Mirontsy est irrecevable.

Article 2 : le présent arrêt sera notifié aux requérants, au Gouverneur de l'Ile Autonome de Ndzuani, et publié au Journal Officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni, le vingt huit septembre deux mil quinze,

Messieurs

LOUTFI SOULAIMANE
ABOUBAKAR ABDOU M'SA
SOIDRI SALIM
AHMED BEN ALLAOU
CHAMS-EDINE MAULICE ABDOURAHAMNI
MOHAMED CHANFIOU AHAMADA
AHAMADA MALIDA MSSOMA
ANTOY ABDOU

Président
1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Doyen
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller

Ont signé
Le Secrétaire Général

MOUSTADRANE SAMI



Le Président par Intérim

SOIDRI SALIM MADI

